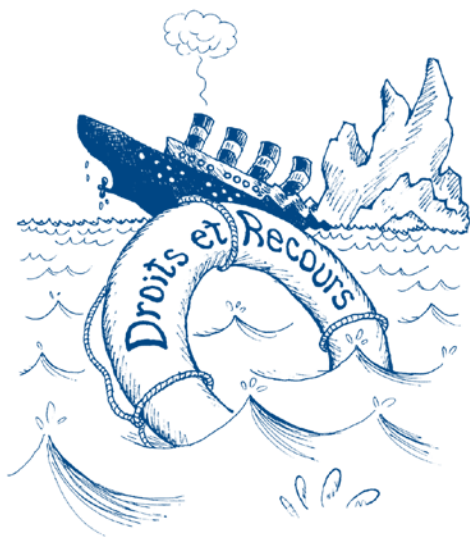


# Guide de survie



**La garde  
en établissement**

## P R É A M B U L E

Ce guide de survie a été réalisé par l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec.

En juin 1998, entrant en vigueur la *Loi pour la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Cette loi est assez complexe et il est parfois difficile de s'y retrouver. C'est pour cette raison que l'AGIDD-SMQ a décidé de réaliser ce guide. Étant donné que les 10 000 exemplaires imprimés ont été distribués, l'AGIDD-SMQ a obtenu le soutien financier du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec pour procéder à la réimpression du guide. L'Association a donc profité de cette subvention pour revoir et améliorer le contenu. À cet effet, l'AGIDD-SMQ tient à souligner l'apport de M<sup>e</sup> Ian-Kristian Ladouceur, LL.B.

Ce guide s'adresse d'abord et avant tout aux gens qui sont hospitalisés contre leur gré en psychiatrie.

Par celui-ci, nous espérons clarifier un peu les différents types de garde. Nous souhaitons surtout que cet outil permette aux personnes d'être mieux à même de faire respecter leurs droits. Elles y trouveront plusieurs trucs pour les aider à éviter la garde en établissement, mais aussi pour les aider à en sortir.

Bien entendu, il était impossible de tout expliquer dans un tel guide. C'est pourquoi nous invitons les personnes concernées à communiquer avec le groupe de promotion et de défense des droits de leur région ou avec le bureau d'aide juridique, ou encore à contacter un avocat si certains éléments ne sont pas clairs.

*Bonne lecture !*

## La garde en établissement, qu'est-ce que c'est ?

Une garde dans un établissement de la santé et des services sociaux, c'est ce qu'on appelle une hospitalisation forcée ou involontaire.

C'est un moyen autorisé en vertu d'une loi d'exception pour priver une personne de sa liberté, en ordonnant son hébergement dans un hôpital en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique.

La décision revient à un juge qui se prononce sur l'état mental de la personne. Il doit déterminer si elle présente un danger pour elle-même ou pour autrui.



### À NE PAS OUBLIER

**La garde en établissement me prive de ma liberté.**

...

**Je conserve tous mes autres droits.**

**Par exemple, je ne suis pas obligé de subir quelque traitement que ce soit.**

**Je peux être d'accord pour continuer à prendre ma médication, mais en refuser une nouvelle.**



## Toc, toc, toc, les policiers sont à ma porte...

Si une personne contacte les policiers, ceux-ci peuvent intervenir et m'amener à l'hôpital s'ils croient qu'il y a un danger grave et immédiat pour moi-même ou pour les autres et qu'il est urgent d'agir. Les policiers n'ont pas besoin, dans une situation d'urgence, de l'autorisation d'un juge.

Ils ont ce pouvoir mais ils ont également l'obligation de m'informer concernant :

- le lieu où ils m'amènent ;
- mon droit de contacter immédiatement mes proches et mon avocat.



### QUE PUIS-JE FAIRE ?

- Rester calme et leur demander s'il y a vraiment un motif urgent pour me conduire à l'hôpital.
- Faire valoir qu'il n'y a pas de danger pour moi ni pour les autres.
- Demander le nom des policiers et prendre en note leurs numéros de matricule.
- Leur demander s'ils ont une ordonnance de la Cour à mon nom comprenant ma date de naissance ou un document écrit de l'hôpital où ils veulent m'amener.
- Leur expliquer calmement la situation.
- Prendre le temps de contacter un ami et mon avocat.
- Leur demander de contacter un service d'aide en situation de crise, si c'est possible, ou une ressource communautaire que je connais.

## L'intervenant d'un service d'aide en situation de crise, que vient-il faire ?

La loi donne un rôle à « l'intervenant de crise ». Si le service est disponible, l'intervenant est là pour :

- aider la personne ;
- évaluer la situation ou l'événement ;
- estimer s'il y a un danger grave et immédiat ;
- rechercher des solutions en tenant compte du consentement de la personne.



### QUE PUIS-JE FAIRE ?

- Encore une fois, je peux faire valoir mon point de vue concernant le fait que je ne suis pas dangereux pour moi-même ni pour les autres.
- Essayer de faire de l'intervenant mon allié en lui expliquant calmement les faits.
- Essayer de prendre une entente avec lui afin d'éviter l'hospitalisation forcée. Pour ce faire, je lui explique que j'accepte de le rencontrer pour lui décrire ma situation.



## RAPPELEZ-VOUS

**Pour m'amener à l'hôpital contre mon gré, il doit y avoir un danger grave et immédiat.**

**Par exemple, mes paroles, mes gestes ou mon comportement sont menaçants pour d'autres personnes ou pour moi-même ;  
je ne mange plus depuis quelques jours ;  
je fais beaucoup de bruit à 2 heures du matin et je brise des objets chez-moi en sautant sur le plancher à en réveiller mes voisins ;  
je crie et hurle au téléphone à un membre de ma famille que je veux me suicider.**

**Il est à noter que me parler à moi-même ou à mon frigo ne constitue pas un danger grave et immédiat.**

## La garde préventive

**Combien de temps peut-on me garder à l'hôpital sans que je sois d'accord et sans qu'un juge l'ait autorisé ?**

- Je peux être amené à l'hôpital contre mon gré par un agent de la paix, sans autorisation du Tribunal, si je présente, selon cet agent ou un intervenant d'un service de crise, un danger grave et immédiat pour moi-même ou pour autrui.
- Un médecin peut, sans examen psychiatrique, me garder pour un maximum de 72 heures s'il croit qu'il y a un danger grave et immédiat. C'est ce qu'on appelle la garde préventive.
- Après ce délai, on doit me libérer ; sinon, l'hôpital doit avoir obtenu l'autorisation d'un juge.
- Après 72 heures de garde préventive, si l'hôpital ne me laisse pas partir, c'est une garde illégale, à moins que ce soit la fin de semaine ou un jour férié.



## QUE PUIS-JE FAIRE ?

- Vérifier auprès du directeur des services professionnels (DSP) si le médecin m'a bel et bien mis sous garde préventive. S'il y a une telle garde, celui-ci doit obligatoirement en être informé. Si ce n'est pas fait, ça veut peut-être dire que le décompte des 72 heures n'est pas commencé.
- Contacter un avocat pendant ce temps. Comme ça, si l'hôpital ne me laisse pas partir, mon avocat pourra entreprendre les mesures légales nécessaires.
- Contacter le groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de ma région.
- Noter la date et l'heure de mon arrivée à l'hôpital ou encore celle où j'ai indiqué à un membre du personnel que je n'étais pas d'accord pour rester.

## Être signifié, qu'est-ce que ça veut dire ?

- Être signifié, c'est recevoir un document par un huissier. Ce document m'informe qu'un juge entendra une demande qui me concerne. Je dois recevoir ce document au moins 24 heures avant l'audition devant un juge.
- Je peux être signifié pour une requête pour garde provisoire afin de m'obliger à subir une évaluation psychiatrique. Je peux aussi être signifié pour une requête pour garde autorisée.
- Un huissier peut venir me porter ce document à la maison ou à l'hôpital.
- Une signification, c'est toujours important puisque ça m'annonce qu'une décision va être prise à mon endroit et que celle-ci va avoir un impact sur ma liberté.



## QUE PUIS-JE FAIRE ?

- **Quand je reçois une signification, je peux appeler tout de suite un avocat si je veux être représenté.**
- **Je peux être présent à la Cour pour faire entendre mon point de vue, que j'aie un avocat ou non.**
- **Je peux demander à des amis de témoigner comme quoi je ne suis pas dangereux ou, tout simplement, leur demander de m'accompagner à la Cour.**
- **Je peux aussi appeler le groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de ma région.**



## La garde provisoire

Même si la loi inclut la garde provisoire, elle ne la définit pas.

Il s'agit d'une garde ordonnée par le Tribunal aux fins de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique parce qu'elle refuse d'être évaluée.

Dans le cas de la garde provisoire, le législateur a prévu que le médecin, après la période de garde préventive de 72 heures, peut s'adresser à la Cour pour ordonner une évaluation psychiatrique. Dans ce cas, les délais s'allongent de plusieurs journées puisque s'ajoutent les délais de préparation de la requête pour demander l'évaluation psychiatrique et les délais de signification à la personne (48 heures).

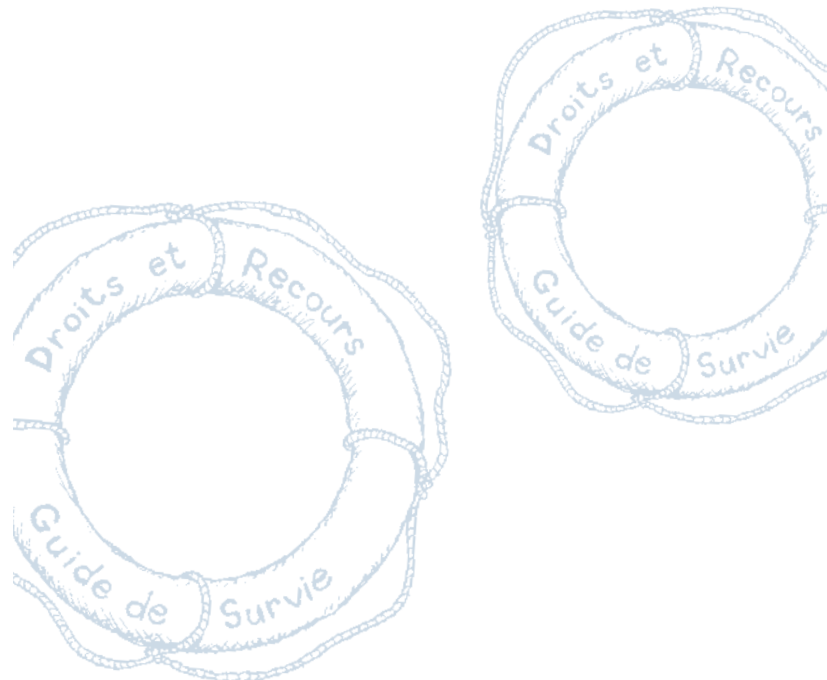
Une fois que le Tribunal ordonne l'évaluation psychiatrique, dont copie doit lui être remise dans les sept jours suivants l'ordonnance, il ne peut y avoir de garde provisoire que lorsque deux médecins auront conclu à la nécessité de la garde. Dans ce cas, les médecins peuvent maintenir une personne sous garde sans son consentement ou l'autorisation du Tribunal pour un délai d'au plus 48 heures additionnelles aux 72 heures de la garde préventive.

Donc, une personne qui refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique peut voir le délai de sa garde préventive être prolongé pour une durée de sept jours de plus, si on calcule le délai de 72 heures, les 48 heures de signification ainsi que les 48 heures de maintien par les médecins sans autorisation et que tout ça peut tomber un jour de fin de semaine ou un jour férié.



### QUE PUIS-JE FAIRE ?

- **Noter les dates et heures des examens psychiatriques et le nom des psychiatres.**
- **Noter les événements importants.**
- **Me rappeler que tout ce que je dis au personnel de l'hôpital, ou encore ce que je fais, peut être utilisé pour évaluer ma dangerosité. Par exemple, des paroles perçues comme menaçantes ou agressives peuvent servir à prouver ma dangerosité.**



## La garde autorisée

La garde autorisée par la Cour est basée sur la dangerosité évaluée par les médecins.

L'évaluation de la dangerosité et le délai de garde sont à la discrétion du Tribunal.



### JE VAIS COMPARAÎTRE DEVANT LA COUR, QUE PUIS-JE FAIRE ?

- Rester calme à l'hôpital.
- Contacter le groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de ma région, un avocat et/ou l'aide juridique.
- J'ai le droit d'être entendu par un juge de la Cour du Québec pour faire valoir mon point de vue, que j'aie un avocat ou non. L'hôpital a la responsabilité de m'accompagner au Tribunal si je désire contester ma garde.
- Je peux aussi faire entendre des témoins qui pourront dire que je ne suis pas dangereux.
- Je peux également essayer d'obtenir une contre-expertise.

### À NE PAS OUBLIER

Si je ne suis pas présent à la Cour, les seules opinions sur lesquelles se basera le juge seront celles des deux psychiatres.

### COMMENT ÇA SE PASSE AU PALAIS DE JUSTICE ?

J'ai le droit à un avocat pour me défendre devant la Cour. Ce service est gratuit si je suis admissible à l'aide juridique.

Je dois dire au juge et à l'avocat de l'hôpital que je désire être représenté. C'est important. Si je n'ai pas pu joindre un avocat, je peux demander une remise, mais cela signifie que je devrai demeurer à l'hôpital jusqu'à l'audition devant le juge.

L'avocat de l'hôpital présente sa preuve, qui est constituée des deux examens psychiatriques. Un psychiatre peut être présent pour donner des explications. Il peut également présenter d'autres témoins. De mon côté, je peux demander à des personnes de venir témoigner en ma faveur.

Par la suite, c'est à mon tour d'expliquer les faits sur lesquels je m'appuie pour démontrer que je ne suis pas dangereux. Ma préparation et ma présentation sont très importantes.



## Je prépare ma défense.

- Avant de passer à la Cour ou au Tribunal administratif du Québec (TAQ), il est important que je me prépare. Je peux demander de l'aide au groupe de défense des droits en santé mentale de ma région. Si j'ai un avocat, il doit m'aider à me préparer.
- À la Cour ou au TAQ, je serai questionné sur mon état mental et les motifs de ma dangerosité.

### QUELQUES PETITS TRUCS...

- Quand je parle, regarder et vouvoyer le juge ou les personnes du TAQ.
- Lire les deux rapports psychiatriques avant d'aller à la Cour et tenter de ne pas confirmer le contenu des rapports.
- Garder le contrôle en tout temps et m'abstenir de mâcher de la gomme, de porter une casquette et de sacrer.
- Parler calmement et tranquillement.
- Ne pas réagir tout de suite si je ne suis pas d'accord avec ce qui est dit. Attendre que ce soit mon tour de parler.
- Répondre aux questions de mon avocat, du juge ou de l'avocat de l'hôpital de la façon la plus brève possible.
- Si je ne comprends pas une question ou si je ne me souviens pas d'un événement, le dire tout simplement.

## Mes recours

Lorsque je suis insatisfait d'une décision qui m'a conduit en garde en établissement, j'ai les recours suivants :

- **Appel de la décision de la Cour du Québec**  
Si le Tribunal a fait une erreur de droit, je peux en appeler de cette décision à la Cour d'appel du Québec dans les cinq jours qui suivent.
- **Recours auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ)**

Lorsque je considère qu'il n'y a pas de raison que l'on me garde à l'hôpital.

Pour toute décision prise en vertu de la loi. Par exemple, je peux contacter le TAQ parce qu'on m'empêche de communiquer avec les personnes de mon choix.

## Les obligations de l'établissement, quelles sont-elles ?

### COMMENT ÇA SE PASSE AU TAQ ?

- Trois personnes se présentent à l'hôpital : Un avocat, un travailleur social ou un psychologue et un psychiatre.
- Ils entendent d'abord le point de vue de mon psychiatre.
- Par la suite, c'est à moi d'expliquer pourquoi je ne considère pas être dangereux.
- Encore une fois, je peux être représenté par un avocat.
- Il est aussi important que je prépare ma défense.
- Je peux faire appel au TAQ plusieurs fois. En effet, si on décide de me garder à l'hôpital et que, par exemple, deux semaines plus tard, je veux toujours sortir, je peux faire une nouvelle demande.







- Obligation de m'informer concernant :
  - le lieu où je suis gardé ;
  - le motif de ma garde ;
  - mon droit de communiquer avec mes proches et avec un avocat. Rappeler au personnel de l'hôpital que j'ai droit à un avocat pour me représenter à la Cour. J'ai le droit de le contacter même si, pour lui parler, je dois faire un appel interurbain.
- Obligation de me remettre un document conforme à l'annexe de la loi concernant mes droits et recours.
- Obligation de me permettre de communiquer en toute confidentialité avec toutes les personnes à qui je désire parler.
- Le médecin peut temporairement restreindre mon droit de communiquer. Il a toutefois l'obligation de me remettre une copie de cette décision et de m'expliquer les motifs de celle-ci. Cependant, il ne peut m'empêcher de communiquer avec :
  - mon représentant légal ;
  - la personne habilitée à consentir à mes soins ;
  - mon avocat ;
  - le Curateur public et le TAQ.

## Mes droits

- Droit au transfert d'établissement (sous certaines conditions).
- Droit de refuser tout traitement et tout examen autre que l'évaluation psychiatrique autorisée par le Tribunal.
- Droit d'exiger que l'on mette fin à ma garde dans le cas du non-respect de la loi.
- Droit d'être traité avec respect et dignité.
- Droit au respect du secret professionnel et à la confidentialité.
- Droit à la révision d'une décision.
- Droit d'être accompagné dans mes démarches par la personne de mon choix.
- Droit d'être représenté par un avocat à la Cour.



### L'ÉTABLISSEMENT BAFOUE MES DROITS, QUE PUIS-JE FAIRE ?

-  Je peux en parler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'hôpital et éventuellement porter plainte à l'établissement.
-  Je peux contacter le comité des usagers de l'établissement.
-  Je peux aussi en parler à mon avocat, au groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de ma région et au groupe d'entraide que je fréquente.
-  Si ma situation revêt un caractère d'urgence, je peux contacter le Protecteur du citoyen qui peut intervenir immédiatement.

### CONSEILS PRATIQUES

Téléphoner à un avocat pour qu'il me conseille et m'aide à sortir de l'hôpital.

Informé un ami de ce que je veux si jamais on m'hospitalise contre mon gré.

Demander à des amis et/ou à des proches de me visiter lors de mon hospitalisation ; les témoins peuvent toujours être utiles.

Garder sur moi les numéros de téléphone du groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de ma région, de mon groupe d'entraide, de l'aide juridique et de mon avocat.

Lorsqu'on m'amène à l'hôpital contre mon gré, contacter tout de suite le directeur des services professionnels (DSP) de l'établissement.

Lorsque je passe à la Cour ou au TAQ, exiger d'avoir mes vêtements et soigner mon apparence.

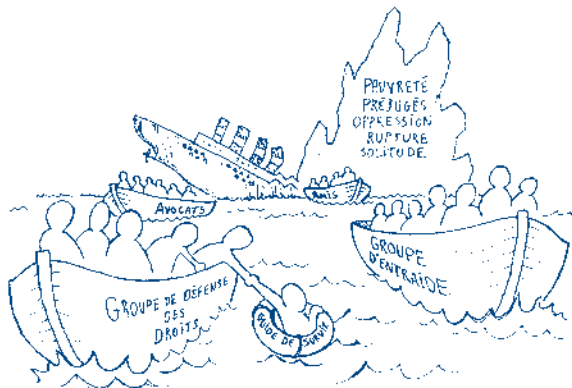
Préparer ma comparution à la Cour ou au TAQ.

Rester calme et poli en tout temps, même face à la provocation.

Noter les événements-clés (voir page 19 Aide-mémoire).

## Rôle du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale

- Informer et accompagner les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale dans l'exercice de leurs droits et de leurs recours.
- Aider les personnes à prendre du pouvoir sur leur vie.
- Défendre et promouvoir les droits individuels et collectifs.
- Entreprendre des actions pour des personnes n'étant pas en mesure de solliciter de l'aide, si leurs droits sont lésés.
- Établir un rapport de force et agir comme porte-parole des personnes ayant un problème de santé mentale et faire des représentations auprès des autorités concernées.
- Favoriser la prise de parole des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et promouvoir publiquement le respect de leurs droits.



### AIDE-MÉMOIRE

#### Mon arrivée à l'hôpital :

Date..... Heure.....

#### J'ai dit à un membre du personnel, ou au DSP, que je voulais quitter ou ne pas être gardé à l'hôpital :

Date..... Heure.....

#### J'ai téléphoné à un avocat ou au bureau d'aide juridique :

Date..... Heure.....

#### J'ai téléphoné au groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de ma région, à mon groupe d'entraide ou au comité d'usagers de l'hôpital :

Date..... Heure.....

Suite à la page 20

**AIDE-MÉMOIRE**

**J'ai eu mon premier examen psychiatrique :**

Date..... Heure.....

Nom du psychiatre .....

**J'ai eu mon deuxième examen psychiatrique :**

Date..... Heure.....

Nom du psychiatre .....

**J'ai reçu la signification :**

Date..... Heure.....

**Je n'ai pas reçu la signification**

**Je passe à la Cour :**

Date..... Heure.....

**Je n'ai pas comparu à la Cour :**

\_\_\_\_\_

**Mes droits non respectés :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Demande de révision au Tribunal administratif du Québec**

**Par téléphone :**

Du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Région de Montréal : 514 873-7154

Région de Québec : 418 643-3418

Ailleurs au Québec : 1 800 567-0278 (sans frais)

**Par courriel :**

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

**Objet de la demande de révision :**

- Contestation de ma garde en établissement
- Changement d'établissement
- Interdiction de communication

**Nom de l'établissement :**

.....  
.....

**Nom et prénom de la personne :**

.....  
.....

Signature

date

**Informations à transmettre au Tribunal administratif si vous désirez contester une décision prise en vertu de votre garde.**

## Liste des Centres communautaires régionaux (aide juridique)

### Abitibi-Témiscamingue

320, rue Saint-Germain Est, bureau 601  
Amos J9T 1V3  
819 732-5215

### Côte-Nord

690, boul. Laure, bureau 204  
Sept-Îles G4R 4N8  
418 964-8110

### Laurentides-Lanaudière

85, rue De Martigny Ouest, bureau C-3.10  
Saint-Jérôme J7Y 3R8  
450 431-1122

### Montréal

425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 600  
Montréal H3A 3K5  
514 864-2111

### Québec

5350, boul. Henri-Bourassa, bureau 240  
Charlesbourg G1H 6Y8  
418 627-4019

### Saguenay-Lac-Saint-Jean

267, rue Racine Est, 1<sup>er</sup> étage, C.P. 1510  
Chicoutimi G7H 5L4  
418 543-7783

*Suite à la page 24*

Liste des  
Centres communautaires régionaux  
(aide juridique) suite

**Bas-Saint-Laurent–Gaspésie**

566, 1<sup>re</sup> avenue Ouest  
Rimouski G5L 1C2  
418 722-4422

**Estrie**

225, rue King Ouest, bureau 234  
Sherbrooke J1H 1P8  
819 563-6122

**Mauricie–Bois-Francs**

1350, rue Royale, bureau 601  
Trois-Rivières G9A 4J4  
819 379-4175

**Outaouais**

768, boul. Saint-Joseph, bureau 210  
Gatineau J8Y 4B8  
819 772-3235

**Rive-Sud**

101, boul. Roland-Therrien, bureau 301  
Longueuil J4H 4B9  
450 928-7655

**Commission des services juridiques**

2, Complexe Desjardins, tour de l'Est, bureau 1417  
C.P. 123, Succursale Desjardins  
Montréal H5B 1B2  
514 873-3562

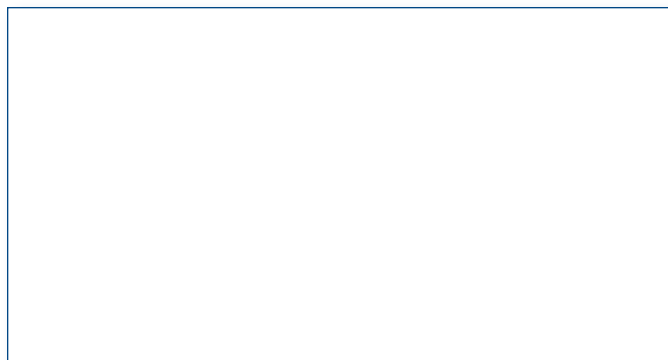
**Protecteur du citoyen**

Montréal : 514 873-3205  
Sans frais : 1 800 463-5070

HÔPITAL



Le présent document est recyclable. Il a été imprimé  
avec des encres végétales sur du papier québécois recyclé.



## **Groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale**

Produit par :  
l'Association des groupes d'intervention en défense  
des droits en santé mentale du Québec  
4837, rue Boyer, bureau 210  
Montréal (Québec) H2J 3E6

Tél. : 514 523-3443 • 1 866 523-3443  
Courriel : [agidd@videotron.ca](mailto:agidd@videotron.ca)

**[www.agidd.org](http://www.agidd.org)**

Copyright (dessinateurs) :  
Roger Boisvert Jr.  
Martin Lauzon